

RESILIATION DE L'ELECTION DE DOMICILIATION de

Conformément à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et aux décrets n° 2007.893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, aux articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, une élection de domicile vous a été accordée par le C.I.A.S. des Pays de l'Aigle et de la Marche sis 5 Place du Parc 61300 L'AIGLE pour une durée ,
du au .

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le C.I.A.S. met fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date pour la raison suivante :

- Vous n'avez pas respecté votre engagement de venir chercher votre courrier au minimum une fois par trimestre. Date du dernier passage :
- Vous avez recouvré un domicile stable :
- Vous demandez l'arrêt de la domiciliation, avec un transfert de courrier à votre nouvelle adresse.
- Vous ne disposez plus de liens avec l'intercommunalité.
- Vous n'avez pas renouvelé votre domiciliation.
- Vous n'avez pas respecté le règlement intérieur
- Autre :

Le CIAS restituera votre courrier aux services de La Poste avec la mention « NPAI » (n'habite plus à l'adresse indiquée).

Dans les 2 mois suivant la présente notification, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du C.I.A.S. des Pays de l'Aigle et de la Marche, sis 5 Place du Parc 61300 l'AIGLE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à l'Aigle, le

Catherine LEMEUX
Directrice du C.I.A.S.

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document.